

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE, Alain
GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ,
Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON,
Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric
DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA,
Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances- Règlement redevance sur le traitement des demandes de permis d'environnement et de
déclarations environnementales, de permis et de certificats d'urbanisme, de permis uniques, de permis
intégrés, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, et des demandes de division
et d'informations notariales pour les exercices 2023 à 2025- Modification- Approbation

-1.713.558

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié ce jour ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON,
Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2023 ;

Considérant que suite à la mise en place du CoDT, il est nécessaire de revoir l'organisation de la redevance et
de s'adapter à la pratique (les frais réellement encourus devant toujours être réclamés au demandeur) ;

Considérant que les forfaits fixés ont dès lors été calculés en fonction de l'importance des frais réels engagés par l'Administration communale : coût des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers, et autres ;

Considérant qu'il est judicieux de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières mais de solliciter l'intervention financière du demandeur de celle-ci ;

Considérant l'opportunité de la révision de la tarification en raison de l'augmentation du coût des services ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 28 novembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 23 voix pour et 3 voix contre (MR) :

Article 1er : Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur le traitement des demandes de permis d'environnement et de déclarations environnementales, de permis et de certificats d'urbanisme, de permis uniques, de permis intégrés, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, et des demandes de division et d'informations notariales.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande visée à l'article 1.

Article 3 : Définition

Surface de plancher : la surface plancher se rapporte au contour intérieur de tous les éléments constructifs du bâtiment concerné, mesurée au niveau du plancher utilisable de chaque étage.

Article 4 : Exonération

Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, le traitement de la demande relatifs à :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.

Article 5 : Montant

La redevance est fixée comme suit :

<u>Demande de permis d'environnement et de déclaration environnementale</u>	<u>Montant</u>
Permis d'environnement pour un établissement de classe 1	1.000,00€
Permis d'environnement pour un établissement de classe 2	110,00€
Déclaration environnementale pour un établissement de classe 3	20,00€

<u>Demande de permis d'urbanisme et certificats d'urbanisme</u>	<u>Montant forfaitaire de base</u>
---	------------------------------------

Demande de Permis d'Urbanisme (PU) ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2) (visée aux articles D.IV.4 et suivants du CoDT)	
- dit « d'impact limité » sans l'intervention obligatoire d'un architecte	80,00€
- dit « ordinaire »	180,00€
	<u>Montant variable à ajouter au montant forfaitaire</u>
- PU/CU2 relatif à un immeuble comprenant des logements multiples ou à des constructions groupées	20,00€/unité de logement
- PU/CU2 relatif à un immeuble comprenant des équipements de services publics et des équipements communautaires, de loisirs (récréatifs ou touristiques), d'activité économique (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou d'industrie) et agricole	20,00€/100m ² de surface plancher
- PU/CU2 incluant une étude d'incidences sur l'environnement préalable	200,00€
- PU/CU2 requérant la consultation de services et/ou commissions	10,00€/par sollicitation d'avis externe à l'Administration communale
- Avis de Plain-Pied ASBL	250,00€
- PU/CU2 soumis aux mesures particulières de publicité (enquête publique ou annonce de projet)	20,00€/enquête publique ou annonce de projet
- PU/CU2 soumis aux mesures d'annonce individuelle de l'enquête publique	10,00€ /envoi Plafonné à 100,00€ pour les permis dits « d'impact limité » au sens du CoDT dans le périmètre du centre ancien protégé
- PU/CU2 incluant l'ouverture et/ou modification de la voirie communale (application du décret relatif à la voirie communale)	100,00€
- PU/CU2 requérant l'avis du Fonctionnaire délégué	20,00€
- Demande de prorogation du délai de validité du permis d'urbanisme	20,00€

<u>Demande de permis unique</u>	<u>Montant</u>
---------------------------------	----------------

Montant de la redevance du permis d'environnement et de la redevance du permis d'urbanisme concerné

Demande de permis intégré Montant

Permis intégré 4.100,00€

Demande de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation (ou anciennement permis de lotir) Montant

Permis d'urbanisation 180,00€/lot créé ou modifié

Demande de division, d'informations notariales, division et certificats d'urbanisme n°1 Montant

- pour le traitement des demandes de certificats d'urbanisme n°1 50,00 € pour 1 à 5 parcelles cadastrales et 10,00 € par
- pour les demandes d'informations notariales parcelle
- pour les demandes de divisions cadastrale supplémentaire

Article 6 : Modalités de paiement, exigibilité et recouvrement

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer adressée au demandeur avec l'accusé de réception du dossier urbanistique.

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Réclamation

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Ville de GEMBLOUX.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur le traitement des demandes de permis d'environnement et de déclarations environnementales, de permis et de certificats d'urbanisme, de permis uniques, de permis intégrés, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, et des demandes de division et d'informations notariales.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : informations communiquées par le demandeur et/ou son mandataire au moment du dépôt de la demande.

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus ou en application du CoDT ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Vinciane MONTARIOL

Benoît DISPA

